

# NF X46-010

Octobre 2004

[www.afnor.org](http://www.afnor.org)

Ce document est à usage exclusif et non collectif des clients Normes en ligne. Toute mise en réseau, reproduction et rediffusion, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

This document is intended for the exclusive and non collective use of AFNOR Webshop (Standards on line) customers. All network exploitation, reproduction and re-dissemination, even partial, whatever the form (hardcopy or other media), is strictly prohibited.



**DOCUMENT PROTÉGÉ  
PAR LE DROIT D'AUTEUR**

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans accord formel.

Contacteur :  
AFNOR – Norm'Info  
11, rue Francis de Pressensé  
93571 La Plaine Saint-Denis Cedex  
Tél : 01 41 62 76 44  
Fax : 01 49 17 92 02  
E-mail : [norminfo@afnor.org](mailto:norminfo@afnor.org)

**afnor**

Boutique AFNOR

Pour : MULLER CHARLES

Client 51005125

Commande N-20080620-280544-TA

le 20/6/2008 17:24

Diffusé avec l'autorisation de l'éditeur

Distributed under licence of the publisher

# norme française

**NF X 46-010**

Octobre 2004

Indice de classement : X 46-010

ICS : 03.120.20 ; 13.100 ; 13.300 ; 91.100.60

Santé et sécurité au travail

## Amiante friable

### Qualification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante friable — Référentiel technique

E : Health and safety at work — Friable asbestos — Qualification of enterprises involved in the treatment of friable asbestos — Technical references

D : Gesundheit und Sicherheit am Arbeitsplatz — Bröckliger Asbest — Anerkennung der bröckligen Asbest aufbereitenden Betriebe — Technisches Bezugssystem

### Norme française homologuée

par décision du Directeur Général d'AFNOR le 20 septembre 2004 pour prendre effet le 20 octobre 2004.

### Correspondance

À la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux européens ou internationaux traitant du même sujet.

### Analyse

Le présent document a pour objectif de définir les exigences et critères minimaux que les entreprises ont à respecter pour démontrer à l'organisme de certification de qualification qu'elles ont les capacités de réaliser les travaux de traitement de l'amiante friable dans des conditions correspondant aux exigences de la réglementation. Il s'inscrit dans le cadre de la réglementation générale sur le travail, l'environnement et la santé et plus particulièrement celle visant l'amiante.

### Descripteurs

**Thésaurus International Technique** : sécurité du travail, prévention des accidents, pollution atmosphérique, local de travail, fibre minérale, amiante, entreprise, qualification, définition, exigence, conditions requises pour exploitation, personnel, formation, évaluation, risque, contrôle de conformité, certification, organisme de certification, organisation, traçabilité, déchet, vérification périodique.

### Modifications

### Corrections



---

## Amiante friable

## AFNOR X46A

---

### Membres de la commission de normalisation

Président : M LAURENT

Secrétariat : M LAURENT — AFNOR

MME	BAUDET	FFB
M	CYROT	SNI
M	ANDRIES	DGUHC
M	CANTALOUPE	OPQIBI
M	CARPENTIER	OGEBA
M	CHAPUIS	QUALIBAT
M	CHIAPELLO	AFCMA
M	CHEVALLIER	SNI
M	DALRYMPLE	AFAQ-ASCERT
MME	DE VINZELLES	3M FRANCE
M	DELORME	DGUHC
M	DE LA CHARRIE	ATITA
MME	DESAGHER	AFPA
MME	DUCASTELLE	AFAQ-ASCERT
M	GRAPINET	GETAP
M	DUCROCQ	CRAM IDF
MME	SAVEANT	COFRAC
MME	FOUILLEROUX	FFB
M	PAYEN	OPPBTP
M	FRANCOIS	ATITA
MME	GRANDIN	DAEI
M	HURE	INRS
MME	OUBADDIA	DRT DION RELATIONS
M	LAPORTE	GPMT NATIONAL AMIANTE
M	LAURENT	AFNOR
M	LIEPCHITZ	CGT
M	MAGNIEZ	CRAM AQUITAINE
MME	MONSEGUR	QUALIBAT
M	ORLICH	CGT
M	SENEQUIER	GETAP
M	ESNAULT	DGS
M	SIMON	FFB
Me	VIANES	GETAP
MME	VIMOND	CSTB

## Sommaire

	Page
<b>Avant-propos</b> .....	4
<b>Introduction</b> .....	4
<b>1      Domaine d'application</b> .....	4
<b>2      Références normatives</b> .....	5
<b>3      Termes et définitions</b> .....	5
<b>4      Exigences concernant l'entreprise</b> .....	10
<b>4.1</b> Exigences d'ordre administratif, juridique et économique .....	10
<b>4.2</b> Exigences organisationnelles .....	10
<b>4.3</b> Exigences techniques .....	11
<b>4.4</b> Exigences concernant le personnel affecté à l'activité de traitement amiante .....	11
<b>4.5</b> Processus .....	12
<b>4.6</b> Points spécifiques concernant la main d'œuvre extérieure .....	14
<b>5      Critères d'évaluation de la conformité aux exigences</b> .....	14
<b>5.1</b> Renseignements administratifs, juridiques et économiques .....	14
<b>5.2</b> Critères organisationnels .....	16
<b>5.3</b> Critères techniques .....	16
<b>5.4</b> Critères concernant le personnel affecté à l'activité amiante .....	16
<b>5.5</b> Critères concernant le processus et le plan de retrait .....	17
<b>Annexe A</b> (normative) <b>Formation : compétences minimales</b> .....	21
<b>A.1</b> Exigences des compétences minimales à obtenir .....	21
<b>A.2</b> Durées minimales des formations .....	22
<b>Annexe B</b> (informative) <b>Liste indicative des points à vérifier pendant l'évaluation des risques</b> .....	23
<b>B.1</b> Le matériau ou produit .....	23
<b>B.2</b> Le site .....	23
<b>B.3</b> Les possibilités d'implantation du chantier .....	23
<b>B.4</b> Les travaux et les conditions d'exécution .....	24
<b>B.5</b> La main d'œuvre .....	24
<b>Annexe C</b> (informative) <b>Liste indicative des contrôles réalisés par l'entreprise ou un prestataire extérieur</b> .....	25
<b>C.1</b> Autocontrôles .....	25
<b>C.2</b> Contrôles externes .....	25
<b>Annexe D</b> (informative) <b>Étapes de Certification de Qualification «Amiante friable»</b> .....	26
<b>Annexe E</b> (informative) <b>Bibliographie</b> .....	27

## **Avant-propos**

*La libération des fibres d'amiante dans l'air constitue un risque pour :*

- *les salariés qui réalisent des interventions sur les produits et matériaux ;*
- *les salariés qui se trouvent à proximité de ces interventions ;*
- *les personnes se trouvant dans l'environnement de la source d'émission ;*
- *les salariés ou personnes qui réintégreront les locaux.*

*Le présent document a pour objectif de définir les exigences et critères minimaux que les entreprises ont à respecter pour démontrer à l'organisme de certification de qualification qu'elles ont les capacités de réaliser les travaux de traitement de l'amiante friable dans des conditions correspondant aux exigences de la réglementation. Elle s'inscrit dans le cadre de la réglementation générale sur le travail, l'environnement et la santé et plus particulièrement celle visant l'amiante.*

*Il convient pour l'utilisateur de prendre en compte les éventuelles évolutions de la réglementation française dans la mesure où ces dernières n'auraient pas impliqué nécessairement de modifications du présent document.*

## **Introduction**

Le présent document contient 5 parties et 5 annexes :

Des parties propres à la structure d'une norme française :

- Introduction et Avant-propos : parties introductives ;
- Article 1 : domaine d'application ;
- Article 2 : références normatives ;
- Article 3 : termes et définitions utiles à la compréhension du référentiel technique ;

Des parties constituant le référentiel technique :

- Article 4 : exigences concernant l'entreprise ;
- Article 5 : critères d'évaluation de la conformité aux exigences ;

Des annexes, normatives ou informatives, complétant le référentiel technique :

- Annexe A (Normative) qui présente la liste des compétences minimales concernant les formations ;
- Annexe B (Informative) qui présente une liste indicative pour conduire une évaluation du risque ;
- Annexe C (Informative) qui présente une liste indicative des contrôles réalisés par l'entreprise ou un prestataire extérieur ;
- Annexe D (Informative) : étapes de la certification de qualification «amiante friable» ;
- Une Bibliographie.

Cette décomposition est destinée à permettre une plus grande lisibilité pour les utilisateurs du référentiel.

## **1 Domaine d'application**

Le présent document a pour objectif de définir les exigences, les critères d'évaluation et de suivi applicables aux entreprises qui demandent ou sont titulaires d'une certification de qualification dans le domaine du traitement de l'amiante friable (matériaux ou produits friables contenant de l'amiante) dans le cadre de la réglementation générale sur le travail, l'environnement et la santé et plus particulièrement celle visant l'amiante.

Le présent document est complété par la NF X 46-011 qui définit les exigences spécifiques qui concernent les organismes de certification de qualification.

## 2 Références normatives

Le présent document comporte par référence datée ou non datée des dispositions d'autres publications. Ces références normatives sont citées aux endroits appropriés dans le texte et les publications sont énumérées ci-après. Pour les références datées, les amendements ou révisions ultérieurs de l'une quelconque de ces publications ne s'appliquent à ce document que s'ils y ont été incorporés par amendement ou révision. Pour les références non datées, la dernière édition de la publication à laquelle il est fait référence s'applique.

NF EN 45012, *Critères généraux concernant les organismes de certification procédant à la certification des systèmes qualité* (indice de classement : X 50-072).

NF EN ISO 9000:2000, *Systèmes de management de la qualité — Principes essentiels et vocabulaire* (indice de classement : X 50-130).

NF EN ISO 19011:2002, *Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental*(indice de classement : X 50-136).

NF X 46-011, *Qualification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante friable — Modalités d'attribution et de suivi des certificats de qualification*

## 3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

### 3.1

#### **amiante**

l'amiante ou asbeste. Cette fibre minérale composée de silicates complexes de calcium, de magnésium et de fer est extraite de roches filamenteuses telles que la crocidolite, l'amosite et le chrysotile. Cette fibre a été utilisée en raison de son incombustibilité, de son point de fusion élevé ainsi que de sa bonne résistance mécanique

NOTE Dans le texte du document, le mot 'amiante' sera employé pour désigner les matériaux ou produits friables contenant de l'amiante.

### 3.2

#### **amiante friable** (matériaux et produits friables contenant de l'amiante)

matériaux et/ou produits susceptibles d'émettre des fibres d'amiante sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air. Peuvent être considérés comme matériaux friables :

- calorifugeage ;
- flochage ;
- bourre d'amiante en vrac ;
- carton d'amiante ;
- tresses, bourrelets et textiles en amiante ;
- enduit et mortier de faible densité inférieure à 1 ;
- feutre amiante ;
- filtres à air, gaz et liquide.

NOTE Cette définition est issue de la circulaire DRT n° 98-10 du 5 novembre 1998.

### 3.3

**amiante non friable** (matériaux et produits non friables contenant de l'amiante)

matériaux et/ou produits contenant de l'amiante, liés ou fortement liés, qui ne sont pas susceptibles de libérer des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air. Peuvent être considérés comme matériaux non friables :

- joints plats ;
- amiante-ciment ;
- vinyle-amiante ;
- produits d'étanchéité ;
- matières plastiques ;
- colles, mastics, enduits et mortiers de densité supérieure ou égale à 1, mousses chargées de fibres ;
- revêtements routiers ;
- éléments de friction.

NOTE 1 Les produits rigides composés de matériaux friables situés en sandwich entre des matériaux continus et intègres sur toute leur surface ne contenant pas d'amiante (hors peinture) sont assimilés à des non friables.

NOTE 2 Cette définition est issue de la circulaire DRT n° 98-10 du 5 novembre 1998.

### 3.4

**entreprise**

au sens du présent document, le demandeur ou détenteur du certificat de qualification

### 3.5

**autocontrôle**

dans le présent document, le terme désigne les contrôles internes dans le domaine de l'amiante réalisés par l'entreprise

### 3.6

**calorifugeage**

matériau pouvant contenir de l'amiante et désignant divers isolants thermiques utilisés pour éviter les déperditions calorifiques des équipements de chauffage, canalisations et gaines

NOTE Les calorifugeages à base d'amiante peuvent se présenter sous différentes formes : tresse, bourre, coquille, etc. Ils sont souvent protégés par un autre matériau **pouvant lui aussi contenir de l'amiante**.

### 3.7

**certification de qualification amiante friable**

reconnaissance formelle par un organisme tierce partie, dûment accrédité, de la capacité d'une entreprise à réaliser des travaux **en amiante friable**. Cette reconnaissance est fondée sur l'évaluation objective de ses moyens et la vérification de la conformité à des exigences préétablies des processus mis en œuvre

NOTE En France, l'organisme d'accréditation est le COFRAC.

### 3.8

**confinement de la zone de travail**

dispositif de protection collective destiné à éviter la dissémination des fibres hors de la zone à traiter

NOTE Le confinement défini par la réglementation comprend la neutralisation des systèmes d'échange d'air, l'obstruction des ouvertures donnant directement sur la zone à traiter et l'obtention d'une enveloppe étanche à l'air et à l'eau, dont le volume est mis en dépression. Le seul accès possible à la zone à traiter est un tunnel spécifique à 5 ou 3 compartiments.

Selon les cas, un confinement limité peut également être mis en place au plus près de l'élément à traiter (cette note est issue du texte de la circulaire DRT n° 98-10 du 5 novembre 1998).

### 3.9

**danger**

propriété ou capacité intrinsèque par laquelle une chose (par exemple : matières, matériels, méthodes ou pratique de travail) est susceptible de causer un dommage

### 3.10

#### **encapsulage (ou confinement de l'amiante)**

tout système permettant de maintenir un matériau contenant de l'amiante en place en évitant l'émission de fibres d'amiante dans le milieu ambiant. Il peut être réalisé à l'aide des techniques d'imprégnation, de revêtement ou d'encoffrement, éventuellement combinées

NOTE Le mot «encapsulage» est employé dans le texte pour désigner les techniques de «confinement de l'amiante» permettant le maintien de l'amiante en place et visées dans la réglementation et ce, afin d'éviter toute confusion entre les deux acceptions du terme «confinement».

### 3.11

#### **encoffrement**

technique permettant la réalisation d'un écran rigide et résistant, continu étanche, désolidarisé du matériau contenant de l'amiante et placé entre ce matériau et le milieu ambiant. Il s'agit, par exemples, d'éléments préfabriqués ou d'un enduit épais appliqué sur un treillis métallique accroché à la structure. L'encoffrement peut être associé à une imprégnation ou à un revêtement

### 3.12

#### **flocage**

application sur un support quelconque de fibres, éventuellement accompagnées d'un liant, pour constituer un revêtement qui présente un aspect superficiel fibreux, velouté ou duveteux

NOTE Les flocages sont destinés à assurer l'une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- protection incendie d'une paroi, d'une structure ou d'un équipement ;
- isolation thermique d'une paroi ;
- correction acoustique d'un local ;
- rétention d'humidité en surface (rôle de régulation de la condensation).

Leur état de surface diffère selon la finition réalisée (roulée, comprimée, brute de projection). Leur aspect peut être modifié par un traitement de type imprégnation ou revêtement.

### 3.13

#### **imprégnation**

application d'un produit pénétrant dans le matériau friable contenant de l'amiante sur au moins 5 mm et durcissant, mais ne formant pas de film continu en surface du matériau

La dénomination «imprégnation à cœur» est réservée au cas des systèmes pour lesquels le produit d'imprégnation pénètre effectivement jusqu'au support.

### 3.14

#### **instruction**

document écrit complétant une procédure destinée aux personnes chargées de sa mise en application

NOTE Le terme «mode opératoire» est souvent utilisé pour désigner une instruction.

### 3.15

#### **processus**

au sens du présent document, l'ensemble des dispositions que l'entreprise prévoit de prendre pour réaliser les travaux tout en garantissant l'hygiène, la sécurité individuelle et collective ainsi que la protection de l'environnement et qui sont décrites dans des procédures ou des instructions.

NOTE Le terme «mode opératoire général» est souvent utilisé pour désigner la description de l'ensemble constitué du processus et de toutes les informations nécessaires à la réalisation des travaux et contenues dans les procédures, des instructions, notices d'utilisation et d'entretien des matériels, fiches de produits, etc.

### 3.16

#### **écarts**

##### **3.16.1**

#### **non-conformité**

au sens du présent document, tout écart par rapport aux exigences de la norme NF X 46-010 entraînant un risque pour la santé publique, la santé des salariés ou l'environnement. Il s'agit en particulier de défauts relatifs aux protections individuelles et collectives



### 3.16.2

#### remarque

tout écart par rapport aux exigences de la norme NF X 46-010, non classé comme une non-conformité

### 3.17

#### organisme certificateur de qualification 'amiante friable'

organisme tierce partie, dûment accrédité, ayant la structure, l'organisation, les moyens et les méthodes pour délivrer des certificats de qualification dans le domaine du traitement de l'amiante friable

NOTE En France, l'organisme d'accréditation est le COFRAC

### 3.18

#### personnel

#### 3.18.1

##### encadrement technique

toute personne possédant, au sein de l'entreprise, une responsabilité au niveau des prises de décision, des études, de l'établissement des documents, de la définition des besoins techniques et moyens, etc.

À titre d'exemples : chef d'entreprise, chargé d'affaires, agent de bureau d'études ou des méthodes, conducteurs de travaux, etc.

#### 3.18.2

##### encadrement de chantier

toute personne possédant, au sein de l'entreprise, les compétences nécessaires pour organiser, diriger et coordonner l'exécution des travaux, mettre en œuvre les procédures et le plan de retrait ou d'encapsulage

À titre d'exemples : chefs de chantiers, chefs d'équipes, conducteurs de travaux, etc.

#### 3.18.3

##### opérateur de chantier ou personnel d'exécution

toute personne chargée :

- d'exécuter les travaux ;
- d'installer, de faire fonctionner et d'entretenir les matériels qui lui sont confiés,

dans le respect des procédures, du plan de retrait ou d'encapsulage tout en assurant sa protection et celle de son environnement direct.

### 3.19

#### plainte et contestation

une plainte est une mise en cause explicite par un tiers, écrite et étayée par des éléments tangibles, concernant l'entreprise qualifiée

Une contestation est l'expression écrite d'une entreprise qualifiée ou en cours de qualification, d'un désaccord avec l'organisme certificateur de qualification.

### 3.20

#### plan de retrait

terme recouvrant les différents types de plans qui doivent être établis en fonction de l'opération : plan de retrait général, plan de confinement (encapsulage), plan de retrait avant démolition. Dans le texte, l'expression « plan de retrait » couvre l'ensemble de ces plans.

Le plan de retrait, établi à partir des résultats de l'évaluation du risque, présente au moins les cinq points suivants :

- la nature et la durée probable des travaux ;
- le lieu où les travaux sont effectués ;
- les méthodes mises en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ;
- les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que les caractéristiques des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu des travaux ou à proximité ;
- la fréquence et la modalité des contrôles effectués sur le chantier.

NOTE Dans la pratique, il convient de se référer à l'annexe 6 du guide ED 815 (voir Bibliographie).

### 3.21

#### **procédure écrite**

au sens du présent document, décrivant des dispositions du processus et leur mode d'application. Les procédures écrites précisent l'objectif et l'étendue des activités effectuées par l'entreprise pour réaliser les travaux dans les conditions de sécurité et de qualité requises. Elles décrivent, d'une manière compréhensible pour les personnes impliquées, comment les activités sont effectuées, maîtrisées et enregistrées. Elles doivent être accessibles aux personnes concernées par leur mise en œuvre.

Une procédure peut être complétée par une ou plusieurs instructions (modes opératoires)

### 3.22

#### **retrait d'amiante**

terme générique utilisé pour l'enlèvement ou la dépose de matériaux contenant de l'amiante

### 3.23

#### **revêtement**

application d'un produit formant un film ou un enduit continu adhérent au matériau contenant de l'amiante, éventuellement renforcé par l'incorporation d'une armature souple. Ce produit peut pénétrer légèrement dans le matériau ou être appliqué après imprégnation

### 3.24

#### **risque**

combinaison de la probabilité d'un événement et de ses conséquences

NOTE 1 Le terme «risque» est généralement utilisé uniquement lorsqu'il existe au moins la possibilité de conséquences négatives (extrait définition Guide ISO/CEI 73:2002).

NOTE 2 Dans le cas de l'amiante friable, on peut rapprocher la notion d'événement des conditions d'utilisation et/ou d'exposition.

### 3.25

#### **évaluation des risques**

étude systématique de tous les aspects de l'activité «amiante» susceptibles de causer des dommages corporels, des moyens d'élimination du risque ou à défaut des mesures de prévention ou de protection prises ou à prendre pour réduire ces risques au plus bas niveau et maîtriser le risque résiduel

L'évaluation des risques se fait par l'entreprise opération par opération et poste par poste, puis au niveau d'un ensemble de postes de travail relativement homogène. Elle comprend :

- l'identification et le recensement des sources de danger ;
- l'analyse des circonstances pouvant exposer les salariés à ces dangers.

NOTE L'évaluation des risques prend en compte les conditions techniques, organisationnelles, collectives et individuelles, et tout particulièrement l'analyse des situations concrètes de travail. Ainsi réalisée, l'évaluation des risques permet à l'entreprise d'élaborer le programme d'actions de prévention et de déterminer les moyens de protection collective et individuelle à mettre en œuvre impérativement pour assurer la sécurité de l'intervention.

### 3.26

#### **site**

au sens du présent document, lieu comprenant la ou les zone(s) de travail et son, ou leur, environnement (accès, autres locaux, zones contiguës, etc.)

### 3.27

#### **traitement de l'amiante**

travaux consistant à effectuer conjointement ou non l'une des deux opérations suivantes :

- le retrait ;
- l'encapsulage (confinement) de matériaux et produits contenant de l'amiante.

## **4 Exigences concernant l'entreprise**

### **4.1 Exigences d'ordre administratif, juridique et économique**

L'entreprise doit prouver la légalité de son existence et de son fonctionnement au regard de ses obligations fiscales et sociales. Elle doit prendre des dispositions appropriées pour couvrir sa responsabilité civile en matière de traitement de l'amiante par une assurance.

### **4.2 Exigences organisationnelles**

L'entreprise doit établir, documenter, mettre en œuvre, contrôler un système de management permettant d'assurer la conformité de ses activités de traitement de l'amiante aux exigences réglementaires.

Pour mettre en œuvre son système de management, l'entreprise doit :

- a) identifier et gérer les moyens humains, techniques et matériels nécessaires à son activité tel que prévu aux paragraphes 4.3 et 4.4 ;
- b) préciser les dispositions écrites (d'ordre organisationnel, médical, technique et matériel) pour assurer le fonctionnement efficace et la maîtrise de ses activités amiante ;
- c) assurer la traçabilité des informations nécessaires pour garantir le fonctionnement, la surveillance et le contrôle de ses activités amiante, tel que prévu au 4.5.9 ;
- d) mesurer, surveiller et contrôler ses activités et mettre en œuvre les actions nécessaires pour obtenir les résultats prévus. Notamment, l'entreprise doit réaliser des autocontrôles et des audits internes, gérer les réclamations et traiter les non-conformités détectées.

#### **4.2.1 Autocontrôles et audits internes**

L'entreprise désigne une ou plusieurs personnes pour réaliser les autocontrôles et les audits internes périodiques afin de vérifier le respect de ses propres procédures et des exigences réglementaires concernant le traitement de l'amiante.

#### **4.2.2 Maîtrise des enregistrements**

Les enregistrements relatifs aux activités de traitement de l'amiante doivent être définis, établis, collectés et conservés pour une durée pertinente vis à vis des exigences légales ou réglementaires.

Ceci vise les enregistrements relatifs au personnel (tels que formation, suivi médical, attestations d'exposition), les enregistrements relatifs aux équipements (maintenance, vérification) ainsi que les enregistrements relatifs aux activités réalisées (analyses des risques, plans de retrait, résultats des contrôles et analyses, documents d'acceptation et bordereaux de suivi des déchets).

#### **4.2.3 Traitement des réclamations**

L'entreprise doit conserver un enregistrement des réclamations reçues de la part de tiers concernant ses activités de traitement de l'amiante ainsi que des suites qui leur ont été réservées. Lorsque ces réclamations mettent en évidence des non-conformités, ces dernières doivent être traitées.

#### **4.2.4 Traitement des non-conformités et des remarques**

L'entreprise doit avoir une procédure pour traiter les non-conformités et les remarques relevées pendant l'instruction du dossier de qualification et les différents audits et autocontrôles, afin de mettre en œuvre, de suivre et de conserver les enregistrements des actions correctives et préventives appropriées et de vérifier leur pertinence.

### **4.3 Exigences techniques**

#### **4.3.1 Locaux**

L'entreprise doit disposer de locaux adaptés à son activité de traitement de l'amiante, notamment des locaux affectés au stockage de son matériel et des consommables.

Lorsque l'entreprise réalise des opérations de décontamination, de réparation et de maintenance de matériels provenant des chantiers, elle doit disposer d'un local dédié à cette activité, confiné, placé sous dépression et aménagé de façon à protéger le personnel et l'environnement des risques de contamination qui auront été évalués au préalable par l'entreprise.

Le local de réparation ou de maintenance des matériels de l'entreprise ne peut être utilisé pour réaliser des opérations de retrait de l'amiante sans les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation d'installations classées.

#### **4.3.2 Matériels affectés à l'activité de traitement de l'amiante**

L'entreprise doit disposer des matériels spécifiques adaptés et suffisants pour réaliser les traitements de l'amiante décrits dans ses procédures dans les conditions techniques d'hygiène, de sécurité et d'environnement exigées pour cette activité.

Ceux destinés à être utilisés en zone contaminée doivent être choisis en fonction de leurs caractéristiques techniques et de leurs capacités à être décontaminés ou rendus décontaminables.

Les appareils de protection respiratoire doivent être identifiés et attribués individuellement. Ils ne peuvent en aucun cas être loués.

### **4.4 Exigences concernant le personnel affecté à l'activité de traitement amiante**

#### **4.4.1 Généralités**

L'entreprise doit justifier de l'emploi d'un nombre suffisant de personnes pour réaliser les traitements de l'amiante, selon la nature et l'importance des chantiers, par ses moyens propres autant que possible.

Tout le personnel susceptible d'être exposé au risque amiante doit être âgé de plus de 18 ans, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, formé et reconnu depuis moins d'un an sans contre-indication médicale. Les justificatifs correspondants doivent être conservés et pouvoir être présentés à l'organisme de qualification.

Par ailleurs, parmi ce personnel, l'entreprise doit disposer d'un nombre suffisant de sauveteurs secouristes du travail formés.

#### **4.4.2 Formation du personnel**

Tout le personnel affecté à l'activité amiante (encadrement technique, encadrement de chantier, personnel d'exécution (opérateurs de chantier) ) doit posséder des compétences nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Pour ce faire, le personnel doit avoir bénéficié d'une formation dispensée :

— par un organisme de formation disposant de personnel et des moyens matériels et pédagogiques nécessaires spécifiques à l'activité amiante (voir Annexe A) ;

ou

— par une personne de l'entreprise ayant reçu une formation de formateur et une formation spécifique à l'activité amiante. L'entreprise doit disposer des moyens matériels et pédagogiques nécessaires spécifiques à l'activité amiante (voir Annexe A).

La formation doit faire l'objet d'une évaluation individuelle des compétences en fin de formation et donner lieu à l'attribution d'une attestation nominative de capacité. Cette formation doit couvrir notamment les aspects suivants :

— identification, évaluation et maîtrise des risques ;

— détermination et mise en œuvre des mesures de prévention et en particulier critères de choix des protections collectives et individuelles ;

— modes opératoires et instructions de travail.

Le programme de formation couvre au moins toutes les compétences décrites dans le tableau en annexe A.

Toute formation doit être complétée par une formation aux pratiques de l'entreprise et *a fortiori* lorsque l'entreprise met en œuvre des techniques de traitement spécifiques (très haute pression, cryogénie, etc.).

Un bilan individuel de connaissances, fondé sur les spécifications du tableau de l'annexe A, doit être réalisé annuellement par l'entreprise. Il donne lieu, en tant que de besoin, à un programme de mise à niveau.

Pour le personnel de chantier formé (encadrement de chantier, personnel d'exécution) n'ayant pas exercé dans l'activité amiante depuis plus de 12 mois, une formation est obligatoire avant toute nouvelle affectation à des travaux de traitement de l'amiante friable (voir Annexe A.2).

Toute formation doit donner lieu à un enregistrement.

#### 4.4.3 Suivi médical

L'entreprise doit faire la preuve que le personnel affecté aux travaux de traitement de l'amiante fait l'objet d'un suivi médical approprié conformément à la réglementation.

### 4.5 Processus

Le processus doit démontrer notamment la capacité de l'entreprise à :

#### 4.5.1 Faire une évaluation du risque et un plan de retrait

L'entreprise doit démontrer sa capacité à faire une évaluation préalable des risques ainsi qu'un plan de retrait <sup>1)</sup>, indispensable à une bonne définition des impératifs spécifiques de prévention d'un chantier, ainsi qu'à une justification acceptable des choix techniques.

a) l'entreprise doit démontrer sa capacité à évaluer et maîtriser les risques d'un chantier en :

- décrivant ses méthodes et moyens mis en œuvre pour recueillir et formaliser les informations notamment toutes les contraintes liées aux matériaux, aux sites, aux travaux, aux procédés, etc.
- indiquant les processus à mettre en œuvre pour évaluer, à partir des données recueillies, les risques inhérents aux chantiers incluant le cas échéant les seuils à prendre en compte ;
- précisant les règles de choix des dispositions préventives à mettre en œuvre.

Il convient de prendre aussi en compte les moyens de prévention des autres risques (circulation, hauteur, risques électriques ou chimiques, manutention ; etc.) qui peuvent être aggravés du fait des contraintes liées au chantier de traitement de l'amiante (voir l'annexe B qui présente une liste indicative pour conduire une analyse de risque).

b) en fonction des dispositions arrêtées dans l'évaluation des risques ci-dessus, l'entreprise doit démontrer sa capacité à établir un plan de retrait conformément à la définition 3.20

#### 4.5.2 Gérer le personnel

L'entreprise doit :

- Déterminer <sup>2)</sup> les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection durant les travaux ;
- établir, pour chaque poste ou situation de travail exposant au risque amiante, une notice destinée à informer le personnel concerné des risques auxquels ce travail peut l'exposer et des dispositions prises pour l'éviter.
 

NOTE Un plan de retrait décrivant chaque poste (avec mention « notice de poste ») peut jouer ce rôle s'il est diffusé et commenté aux intéressés avec enregistrement
- tenir à disposition les éléments répondant aux exigences du 4.4 sur la formation et le suivi médical.

1) Conformément à l'article 23 du décret 96-98 du 7 février 1996.

2) Conformément à l'article 24 du décret 96-98 du 7 février 1996.

#### 4.5.3 Définir et gérer le matériel y compris celui de protection collective et individuelle

L'entreprise doit démontrer, au travers de ses procédures et instructions, sa capacité à maîtriser l'approvisionnement, la vérification, l'utilisation, l'entretien, la protection, le suivi et le repli de tous les matériels utilisés (en propre et en location) pour son activité amiante, y compris :

- la définition, la mise en œuvre ainsi que l'entretien, la protection des équipements, le maintien en bon état et le suivi des différents types de protection collective ou individuelle susceptibles d'être induits par l'évaluation des risques ;
- la définition, la mise à disposition de façon efficace et le maintien en bon état de tous les équipements de protection individuelle dont l'usage aura été rendu nécessaire par l'évaluation des risques.

#### 4.5.4 Obligation de déclaration des chantiers

Pendant la durée de la validité de la qualification, l'entreprise s'oblige à déclarer à l'organisme certificateur de qualification de façon systématique et au minimum une fois par mois la liste des chantiers ouverts de traitement d'amiante friable et les chantiers pour lesquels un plan de retrait a été établi (adresse du chantier, modalités d'accès aux sites, planning, type de matériaux et produits contenant de l'amiante, etc.).

#### 4.5.5 Définir et exécuter les méthodes de traitement de l'amiante adaptées

Aux termes de l'évaluation des risques, l'entreprise doit définir les méthodes et procédés par lesquels elle maîtrise les techniques de retrait ou d'encapsulage de l'amiante à l'intérieur de la zone de travail, qu'il s'agisse de :

- retrait par voie humide, par voie sèche, etc. ;
- conservation en place par encapsulage (imprégnation, encoffrement ou revêtement).

Les procédures et instructions de l'entreprise doivent permettre au responsable désigné d'opérer les choix nécessaires en matière de techniques de traitement de l'amiante.

#### 4.5.6 Assurer et gérer l'installation des chantiers

L'entreprise doit démontrer, au travers de ses procédures et instructions, sa capacité à définir les installations nécessaires à la préparation et à l'exécution d'un chantier de traitement de l'amiante en place, puis à en assurer la gestion en toute sécurité.

#### 4.5.7 Assurer la bonne réalisation du chantier

L'entreprise doit démontrer sa capacité à maîtriser l'ensemble des paramètres nécessaires à la planification, l'exécution et la bonne fin du chantier.

Cela implique la programmation des contrôles et des analyses, son exécution fidèle, et la mise en œuvre, le cas échéant, des actions correctives. La traçabilité des opérations de contrôles et d'analyses devra permettre d'en restituer, si nécessaire, tous les éléments tels que définis au 5.5.6.

#### 4.5.8 Assurer la gestion des déchets générés par l'activité amiante

Les procédures et instructions de l'entreprise devront permettre la maîtrise en toute sécurité de chacune des étapes de la gestion des déchets <sup>3)</sup>, notamment :

- la collecte et la manutention des déchets en zone ou issus des locaux de décontamination ;
- le tri des déchets ;
- le conditionnement dans la zone et dans le sas ;
- la décontamination des conditionnements et la sortie des déchets de la zone ;
- le stockage temporaire ;
- le repérage et l'identification ;
- le transport et l'élimination avec bordereaux de suivi («BSDA»).

---

3) Dans les conditions de l'article 7 du décret 96-98 du 7 février 1996.

#### **4.5.9 Assurer la traçabilité**

L'entreprise doit mettre en œuvre un système permanent d'enregistrement et d'archivage permettant la traçabilité de la conformité des opérations de traitement de l'amiante, notamment : le plan de retrait, les contrôles et analyses pendant toute la durée du chantier, incluant le résultat des examens visuels et des analyses après travaux, les noms des intervenants du chantier, la nature et la durée de leur exposition, les bordereaux de suivi des déchets.

Les documents et enregistrements qui le justifient devront faire l'objet d'un archivage dont la durée devra être conforme à la réglementation en vigueur.

### **4.6 Points spécifiques concernant la main d'œuvre extérieure**

#### **4.6.1 Sous-traitance**

Pour les travaux que réalisent les entreprises qualifiées sur la base du présent document, l'entreprise attributaire du marché qui entend faire appel à une entreprise sous-traitante est tenue de s'assurer que l'entreprise avec laquelle elle envisage de sous-traiter détient elle-même un certificat de qualification pour ce type de travail.

#### **4.6.2 Prêt de main d'œuvre**

Dans le cas où l'entreprise ferait appel à un prêt de main d'œuvre, les salariés concernés ne peuvent être issus que d'une entreprise détenant un certificat de qualification pour ce type de travaux.

L'entreprise emprunteuse s'engage :

- à transmettre le plan de retrait à l'entreprise prêteuse et à définir les postes de travail concernés par le prêt ;
- à vérifier que le personnel qui lui est prêté répond aux exigences du présent document ;
- à faire en sorte que la main d'œuvre prêtée bénéficie des mêmes équipements de protection individuelle et collective que son personnel ;
- à transmettre à l'entreprise prêteuse les données qui lui sont nécessaires à la consolidation des éléments de l'attestation d'exposition réglementaire ;

L'entreprise prêteuse doit :

- préalablement à la mise à disposition du personnel, prendre connaissance du plan de retrait et informer son médecin du travail et son CHSCT et à défaut les délégués du personnel;
- vérifier que l'entreprise emprunteuse lui a transmis les éléments lui permettant de consolider l'ensemble des données d'exposition auprès du médecin du travail.

NOTE Il convient de se référer aux articles L122-3 2<sup>e</sup> alinéa et L125-3 du Code du travail pour le recours justifié à des personnes sous contrat à durée de chantier et pour le prêt de main d'œuvre.

## **5 Critères d'évaluation de la conformité aux exigences**

Ce chapitre liste et détaille les critères auxquels l'entreprise doit répondre de façon à respecter les exigences énoncées à l'article 4.

L'entreprise doit fournir à l'organisme certificateur de qualification (le cas échéant, pour chaque établissement concerné) et actualiser à chaque modification importante et au moins une fois par an (sauf indication contraire spécifiée dans le texte), les informations demandées ci-après :

### **5.1 Renseignements administratifs, juridiques et économiques**

L'entreprise doit indiquer le ou les établissement(s) qu'elle souhaite voir qualifiés. À cette occasion, l'entreprise doit préciser son expérience en matière de traitement d'amiante et ses qualifications antérieures (qualifications 'amiante' demandées, refusées, retirées ou en cours auprès d'un autre organisme) en France ou à l'étranger.

Des établissements secondaires (agences), déclarés, d'une même entreprise peuvent obtenir individuellement une certification de qualification. Dans ce cas, ils doivent disposer de tous les moyens organisationnels, en personnel et en matériel leur permettant de réaliser des travaux de traitement de l'amiante. Chaque établissement secondaire fait alors l'objet d'une instruction par l'organisme certificateur de qualification.

Les entreprises de nationalité étrangère, dans les cas où certaines informations indiquées dans les critères sont spécifiques aux entreprises de nationalité française, doivent apporter les éléments d'information permettant de répondre de façon équivalente aux exigences correspondantes.

### 5.1.1 Légalité de l'existence

- extrait Kbis ou l'inscription à la Chambre de Métiers ;
- immatriculation INSEE (Siret et Naf) ;
- copie des statuts comportant les dernières mises à jour ;
- description des liens juridiques et financiers éventuels avec d'autres entreprises (groupes, filiales, etc.)

### 5.1.2 Responsabilité légale

- Identité du responsable légal

NOTE 1 Nom, prénom, date de naissance, date d'entrée dans la société et la fonction occupée.

- expérience professionnelle et diplômes éventuels

NOTE 2 CV et copie des diplômes éventuels.

### 5.1.3 Données financières

Sur les trois derniers exercices :

- le chiffre d'affaires global et sa répartition par activité ;
- dans l'activité traitement de l'amiante friable et non friable (si l'entreprise a déjà une activité dans ce domaine) :
  - le montant des travaux réalisés directement ;
  - le montant des travaux sous-traités.
- effectif total dont effectif amiante (encadrement technique, encadrement de chantier, personnel d'exécution) ;
- masses salariales globales et pour l'activité amiante ;
- nombre d'heures effectuées au total, nombre d'heures effectuées pour l'activité amiante ;
- DADS nominative couvrant l'activité de traitement de l'amiante pendant l'année précédant la demande.

Un budget prévisionnel doit être fourni par les entreprises nouvellement créées.

### 5.1.4 Données sociales et fiscales

- attestation sur l'honneur du versement des impôts et taxes ;
- attestation de la caisse régionale d'assurance maladie, justifiant la déclaration à cet organisme, lors de la demande initiale, d'une activité amiante relevant du code risque en vigueur (45.3CB) ;
- attestation d'inscription et de versement (mise à jour inférieure à 3 mois lors de la demande initiale) aux organismes ci-après :
  - URSSAF
  - Caisse de congés payés et Caisses de retraites.

NOTE Congés payés : voir aussi le Code du Travail, article D341-1 et -5.



### **5.1.5 Assurance**

L'entreprise doit justifier, au moins avant l'ouverture du premier chantier, puis chaque année, en produisant les attestations d'assurance correspondantes, qu'elle a bien souscrit les assurances destinées à couvrir les responsabilités qu'elle encourt du fait de l'exercice des activités concernées par la qualification demandée.

## **5.2 Critères organisationnels**

L'entreprise doit indiquer par écrit, et pour l'ensemble de son activité amiante, son organisation hiérarchique et fonctionnelle :

- organigramme ;
- définitions de fonctions et les modalités, lorsqu'elles existent, de suppléances et de délégations ;
- les liens juridiques et financiers éventuels avec des entités réalisant des diagnostics réglementaires et/ou l'identification et/ou l'analyse d'amiante dans les matériaux et/ou les prélèvements d'air <sup>4)</sup>. Dès lors que de tels liens existent, l'entreprise doit fournir une déclaration de respect de l'exigence d'indépendance vis à vis des entités citées ci-dessus pour tous les chantiers qu'elle réalisera.

## **5.3 Critères techniques**

### **5.3.1 Locaux**

L'entreprise doit fournir une description de ses locaux, notamment :

- du local de stockage du matériel ;
- s'il y a lieu, du local réservé à la décontamination et à la maintenance du matériel.

### **5.3.2 Matériels affectés à l'activité de traitement de l'amiante**

L'entreprise doit fournir la liste exhaustive des matériels dont elle dispose, accompagnée des notices techniques et des instructions d'emploi : équipements de protection collective et individuelle, instruments d'analyse et de mesures, etc.

## **5.4 Critères concernant le personnel affecté à l'activité amiante**

L'entreprise doit fournir les informations suivantes :

### **5.4.1 Données et informations générales**

- liste nominative du personnel concerné par l'activité de traitement de l'amiante, ventilée par fonctions, à la fréquence déterminée par l'organisme certificateur et au moins une fois par an ;
- pour le responsable technique désigné pour l'activité 'amiante', Curriculum Vitae justifié par les copies des certificats de travail relatifs à l'activité amiante et des diplômes éventuels ; cette information doit être donnée à chaque changement ;
- lettre d'embauche ou copie du contrat de travail à durée indéterminée et copie de la déclaration d'embauche à l'URSSAF pour le personnel exposé au risque amiante.

---

4) Se reporter à l'article R-1334-29 du Code de la Santé Publique.

### 5.4.2 Formation du personnel

Dès sa première demande à l'organisme certificateur de qualification, l'entreprise doit fournir les preuves de la formation de son personnel concerné par l'activité amiante.

Les enregistrements suivants doivent être tenus à disposition lors des audits :

- contenu et durée des formations suivies ;
- bilans annuels des connaissances ;
- attestations nominatives de capacités (originaux ou copies certifiées conformes) ;
- copie du certificat de sauveteur secouriste du travail, le cas échéant.

Les renseignements attendus concernent selon les cas :

- la formation telle que définie en Annexe A ;
- la formation aux techniques spécifiques (très haute pression, cryogénie, etc.) ;
- la remise à niveau.

Pour les entreprises de nationalité étrangère, la formation doit être réalisée ou complétée en fonction des exigences de compétences minimales à obtenir décrites en annexe A et notamment la connaissance du dispositif législatif et réglementaire français.

### 5.4.3 Suivi médical

NOTE Conformément au décret n° 96-98 du 7 février 1996 et à l'arrêté du 6 décembre 1996.

L'entreprise doit fournir et actualiser au moins une fois par an auprès de l'organisme certificateur les informations suivantes :

- fiche nominative de non-contre-indication médicale spécifique amiante en cours de validité pour le personnel susceptible d'être exposé au risque amiante ;
- modèle de formulaire d'enregistrement des périodes d'expositions, y compris celles accidentelles ;
- procédure de transmission des informations :
  - à la médecine du travail ;
  - au salarié lors de son départ de l'entreprise.

## 5.5 Critères concernant le processus et le plan de retrait

L'entreprise doit fournir à l'organisme certificateur le mode opératoire général, les procédures et les instructions qui lui permettent de maîtriser le processus de son activité amiante.

### 5.5.1 Évaluation des risques et plan de retrait

L'entreprise doit démontrer sa capacité à évaluer les risques d'un chantier, après avoir identifié les dangers, en décrivant ses méthodes et les moyens mis en œuvre pour recueillir et formaliser les informations et notamment toutes les contraintes liées aux matériaux et produits, au site, aux travaux, aux procédés, aux occupants éventuels, etc.

Le plan de retrait (ou d'encapsulation) étant le reflet de l'évaluation des risques et des dispositions préventives et de contrôle qui en découlent, l'entreprise doit le fournir à l'organisme certificateur, ainsi que ses avenants et/ou additifs, les enregistrements y afférents et la liste des chantiers réalisés, en cours ou prévus et les informations relatives à la qualification des sous-traitants éventuels et la qualification des employeurs de la main-d'œuvre prêtée, s'il y a lieu.

### 5.5.2 Gestion du personnel

La fourniture des informations demandées au paragraphe 5.4 doit permettre à l'organisme certificateur de qualification d'estimer la conformité aux exigences du 4.5.2.

### **5.5.3 Gestion et utilisation du matériel y compris celui de protection collective et individuelle**

#### **5.5.3.1 Gestion du matériel**

L'entreprise doit fournir ses procédures et instructions de gestion des matériels (achat/location, utilisation, maintenance périodique, entretien, protection du matériel, suivi), les documents d'enregistrement prévus dans sa (ses) procédure(s), et autant que de besoin, les instructions du fabricant.

L'entreprise doit en particulier indiquer ses procédures et instructions pour assurer le repli du matériel ainsi que les équipements utilisés.

#### **5.5.3.2 Utilisation du matériel**

L'entreprise doit fournir les procédures et instructions décrivant les modalités de maîtrise du chantier et les documents y afférents pour assurer la protection collective concernant :

- les confinements statiques y compris les installations réglementaires d'accès à la zone à traiter ;
- les confinements dynamiques :
  - mise en dépression de la zone et sa sauvegarde ;
  - maîtrise des flux (air et eau), notamment dans les tunnels d'accès du personnel et/ou d'évacuation des déchets et matériels ;
- les autres mesures de prévention découlant des spécificités du chantier.

L'entreprise doit fournir les procédures et instructions décrivant les modalités de maîtrise des équipements sur le chantier et fournir les documents y afférents pour assurer la protection individuelle concernant :

- la protection respiratoire en précisant les durées d'utilisation (y compris les temps de port en continu et les temps de pause) ;
- la protection corporelle ;
- la décontamination corporelle ;
- la décontamination des équipements par les utilisateurs ;
- la gestion des éléments jetables (stocks et déchets) ;
- le suivi des équipements.

### **5.5.4 Techniques de traitement de l'amiante**

L'entreprise doit fournir les procédures et instructions pour le traitement de l'amiante. L'entreprise doit fournir ses procédures et instructions lui permettant de justifier le procédé retenu en fonction des contraintes spécifiques du chantier.

Le recours à tout nouveau procédé qui n'est pas décrit dans ses procédures et instructions doit faire l'objet d'une actualisation.

### **5.5.5 Chantier**

#### **5.5.5.1 Installations de chantier**

L'entreprise doit fournir ses procédures de gestion et de vérification des installations de chantier ainsi que les documents d'enregistrement associés portant notamment sur les points suivants :

- l'accès et la sortie de la zone à traiter :
  - pour les personnels, y compris les visiteurs (auditeurs, préventeurs, etc.) ;
  - pour les matériaux et produits ;
  - pour les matériels ;

- la «base vie» ;
- la communication entre l'intérieur et l'extérieur de la zone à traiter ;
- la signalisation, le balisage et la protection de la zone à traiter ;
- la circulation sur le site des personnes et le circuit des déchets ;
- l'installation électrique (y compris l'installation de secours) ;
- la consignation des fluides y compris le réseau électrique ;
- la protection incendie ;
- les dispositifs anti-intrusion ;
- le contrôle des accès pour que la zone d'intervention ne soit accessible qu'aux seules personnes autorisées ;
- les secours de personnes en zone confinée, en cas de :
  - blessé léger soigné sur site ;
  - blessé nécessitant les secours extérieurs ;

#### **5.5.5.2 Repli des installations et restitution du site**

- L'entreprise doit fournir ses procédures et instructions pour assurer la restitution du site en matière de :
  - décontamination ;
  - nettoyage fin ;
  - conditionnement le cas échéant (petit outillage, matériel, matériaux) ;
  - évacuation ;
  - transport.

En particulier, l'entreprise doit, par des explications, schémas, pictogrammes, croquis ou photos, expliquer comment les différents acteurs concernés doivent agir pour accéder, travailler ou quitter le chantier.

#### **5.5.6 Contrôles**

L'entreprise doit fournir les procédures et instructions décrivant la nature et les modalités des contrôles qu'elle réalise elle-même et ceux qu'elle confie à un prestataire.

Pour tous les contrôles, l'entreprise doit préciser :

- la méthode ;
- la localisation ;
- la fréquence ;
- les seuils ou critères d'acceptation ;
- les mesures correctives en cas d'anomalies ;
- les modalités d'enregistrement ;
- les résultats des contrôles.

NOTE Voir en annexe informative C, la liste indicative des contrôles.

### 5.5.7 Gestion des déchets

L'entreprise doit fournir les procédures et instructions décrivant les méthodes et les procédés qu'elle met en place pour assurer que :

- les déchets ne s'accumulent pas en zone ;
- les sacs de déchets sont sortis au fur et à mesure du travail ;
- le stockage temporaire sur le site se fait en toute sécurité et l'évacuation est effectuée aussitôt que possible ;

EXEMPLE Utilisation d'un local fermé, d'une zone clôturée, de la signalisation, d'un dispositif anti-intrusion et intempéries, etc.

- le transport est exécuté par l'entreprise ou un prestataire dans les conditions respectant les règles applicables au transport des déchets et des matières dangereuses ;
- l'élimination est programmée selon les modalités convenues avec un prestataire agréé, avec notamment une acceptation préalable formalisée pour chaque chantier.

### 5.5.8 Traçabilité

L'entreprise doit fournir les procédures d'enregistrements, de traçabilité et d'archivage, afin de montrer sa capacité à lister, établir, collecter, valider, archiver de façon pérenne tout document ou enregistrement qui le nécessite de façon réglementaire ou par décision interne.

Les instructions doivent permettre en particulier de reconstituer pour les événements concernés leur localisation, l'identité des intervenants, la désignation et l'identification des matériels, ainsi que le programme de contrôle et les résultats s'y rapportant.

**Annexe A**

(normative)

**Formation : compétences minimales****A.1 Exigences des compétences minimales à obtenir**

Dans tous les cas, la formation pratique au traitement de l'amiante ne peut être réalisée que sur des chantiers fictifs.

Public	Formation : compétences minimales à obtenir
Encadrement Technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>— connaître et maîtriser le risque amiante</li> <li>— connaître le dispositif législatif et réglementaire français</li> <li>— savoir identifier et évaluer les risques</li> <li>— savoir établir des plans de retrait et d'encapsulage</li> <li>— connaître des notions d'aéraulique appliquée à la zone de travail</li> <li>— savoir établir des procédures opératoires sur chantier</li> <li>— savoir employer et entretenir les équipements de protection individuelle</li> <li>— connaître, savoir choisir, utiliser et entretenir les équipements spécifiques (Ex : protections collectives)</li> <li>— savoir gérer et contrôler les déchets</li> <li>— savoir informer le personnel d'exécution et le personnel d'encadrement de chantier</li> </ul>
Encadrement de chantier	<ul style="list-style-type: none"> <li>— connaître et maîtriser le risque amiante</li> <li>— savoir identifier et évaluer les risques</li> <li>— connaître la réglementation du travail applicable aux chantiers «amiante»</li> <li>— savoir contrôler l'emploi et l'entretien des équipements de protection individuelle (EPI)</li> <li>— savoir contrôler, employer et entretenir les équipements spécifiques (Ex : protections collectives)</li> <li>— connaître les procédures d'accès et de sortie de zone de travail et savoir contrôler leur application</li> <li>— connaître la conduite à tenir en cas d'accidents et d'incidents et savoir la mettre en œuvre</li> <li>— savoir établir, transmettre et contrôler les procédures opératoires</li> <li>— savoir faire contrôler l'empoussièrement et les rejets</li> <li>— savoir contrôler et entretenir les installations de chantiers et les accès</li> <li>— savoir gérer et contrôler l'évacuation des déchets</li> <li>— connaître et mettre en œuvre les procédures de repli</li> </ul>
Personnel d'exécution	<ul style="list-style-type: none"> <li>— connaître le risque amiante</li> <li>— comprendre un plan de retrait et d'encapsulage, les consignes de prévention et la signalétique</li> <li>— savoir contrôler, employer et entretenir les équipements de protection individuelle (EPI)</li> <li>— savoir fabriquer, installer et entretenir un confinement dynamique contrôlé avec des sas</li> <li>— connaître et pratiquer les procédures d'accès et de sortie de zone de travail</li> <li>— savoir réaliser les travaux de retrait et d'encapsulage en sécurité sur un chantier</li> <li>— connaître la conduite à tenir en cas d'accidents et d'incidents et savoir la mettre en œuvre</li> <li>— savoir ensacher, stocker et évacuer les déchets</li> <li>— savoir décontaminer, démonter et ensacher le confinement des équipements et du matériel.</li> </ul>

## A.2 Durées minimales des formations

<b>Public</b>	<b>Durée-type</b>
Encadrement Technique	5 jours
Encadrement de chantier	10 jours
Personnel d'exécution	10 jours

Dans le cas d'une remise à niveau pour une personne déjà formée et qui a déjà travaillé dans le domaine, la formation peut être réduite en fonction des résultats de son bilan individuel sans toutefois être réduite à moins de deux jours.

Pour le personnel de chantier formé (encadrement de chantier, personnel d'exécution) n'ayant pas exercé dans l'activité amiante depuis plus de 12 mois, une formation est obligatoire avant toute nouvelle affectation à des travaux de traitement de l'amiante friable ; cette formation peut toutefois être réduite à cinq jours.

## **Annexe B**

### **(informative)**

#### **Liste indicative des points à vérifier pendant l'évaluation des risques**

Cette vérification avant travaux consiste à évaluer les risques en prenant en compte :

##### **B.1 Le matériau ou produit**

- la nature du matériau ou produit et des fibres ;
- le niveau de dégradation du matériau ou du produit.

##### **B.2 Le site**

- le dimensionnement ;
- le nombre, la surface et la forme des ouvertures ou orifices pouvant générer des échanges d'air, la possibilité de consignation et d'occultation ;
- les appareils ou éléments générateurs de mouvements d'air (extracteurs, ventilateurs, moteurs, générateurs de chaleur, ascenseurs, etc.) ;
- l'étendue de la contamination du site (déposée à l'intérieur ou diffusée à l'extérieur) ;
- l'état des surfaces contaminées ou pouvant l'être lors des travaux ;
- la situation des locaux ;
- la possibilité de consignation des appareils, des canalisations, de l'installation électrique ;
- la possibilité de retirer le mobilier ou de démonter les éléments gênants ;
- la présence ou non d'occupants ou d'autres entreprises ;
- les consignes de sécurité liées au site ;
- la présence de produits dangereux ;
- les parties de matériaux difficilement accessibles ;
- la nature et la configuration du support du matériau, qualité de l'adhérence ;
- la présence d'éléments noyés dans le matériau ;
- la porosité des parois, avant, pendant et après retrait du matériau ;
- la possibilité d'évacuation des déchets ;
- etc.

##### **B.3 Les possibilités d'implantation du chantier**

- la zone vie (vestiaire, réfectoire, sanitaires, eau potable) ;
- les accès et la possibilité de leur contrôle ;
- l'alimentation électrique (secteur et secours) ;
- l'alimentation en eau ;
- le positionnement des sas, des extracteurs d'air, des rejets d'air et d'eau ;
- l'emplacement des prises d'air pour compresseurs alimentant les masques à adduction ;
- la possibilité de fixation de l'enveloppe du confinement ;
- le stockage et la circulation des déchets ;
- l'importance du balisage ;
- les points de contrôle de l'empoussièrement pendant travaux, hors et en zone ;
- etc.



#### **B.4 Les travaux et les conditions d'exécution**

- Les différentes phases des opérations en fonction du risque amiante et identification des points critiques ;
- les moyens destinés à garantir la continuité du maintien en dépression ;
- la séparation des circuits électriques pour éviter les coupures totales lors des défauts détectés par dispositifs différentiels ;
- les outils utilisés pour intervenir sur le matériau ou produit ;
- les moyens destinés à limiter les émissions de fibres à la source ;
- les moyens destinés à assainir l'air dans la zone de travail ;
- la nature, fréquence, emplacement des contrôles de l'air dans la zone de travail ;
- la nécessité de travailler en hauteur ;
- la présence du risque électrique ;
- l'état des surfaces de circulation ;
- la présence d'obstacles pouvant provoquer des chocs à la tête ;
- les chutes possibles d'objets ou d'éléments ;
- l'évaluation des charges qui seront manutentionnées ;
- l'emplacement de travail nécessitant l'adoption de postures défavorables ;
- le niveau d'éclairage des postes de travail et des circulations ;
- etc.

#### **B.5 La main d'œuvre**

- nombre d'opérateurs intervenant simultanément sur le matériau ou produit, etc. ;
- choix du type d'EPI ;
- l'évaluation des temps de port des appareils de protection respiratoire et des temps de récupération ;
- etc.

## **Annexe C** (informative)

### **Liste indicative des contrôles réalisés par l'entreprise ou un prestataire extérieur**

Cette liste concerne :

- autocontrôles (réalisés par l'entreprise) ;
- contrôles externes (confiés par l'entreprise à un prestataire externe).

#### **C.1 Autocontrôles**

Les autocontrôles comprennent les contrôles suivants :

- acceptation des déchets (certificats) ;
- état et validité de conformité des matériels livrés sur le site ;
- stock des filtres pour les extracteurs — épurateurs ;
- consignation des réseaux (certificat) ;
- personnel affecté aux travaux de traitement d'amiante ;
- étanchéité et ventilation de la zone de travail et du tunnel d'accès (test fumée) ;
- encrassement des filtres des extracteurs — épurateurs ;
- niveau de dépression en zone de travail ;
- empoussièremment dans la zone confinée pour les opérateurs ;
- empoussièremment dans le sas pour les opérateurs ;
- heures d'entrée et de sortie de sas pour les opérateurs et les visiteurs ;
- état des appareils de protection respiratoire (en particulier des filtres) ;
- suivi des déchets (identification, bordereaux de suivi) ;
- suivi des unités de traitement d'air respirable et de filtration des eaux ;
- qualité du retrait ou de l'encapsulage de l'amiante (contrôle visuel) ;
- mesures hors et en zone ;

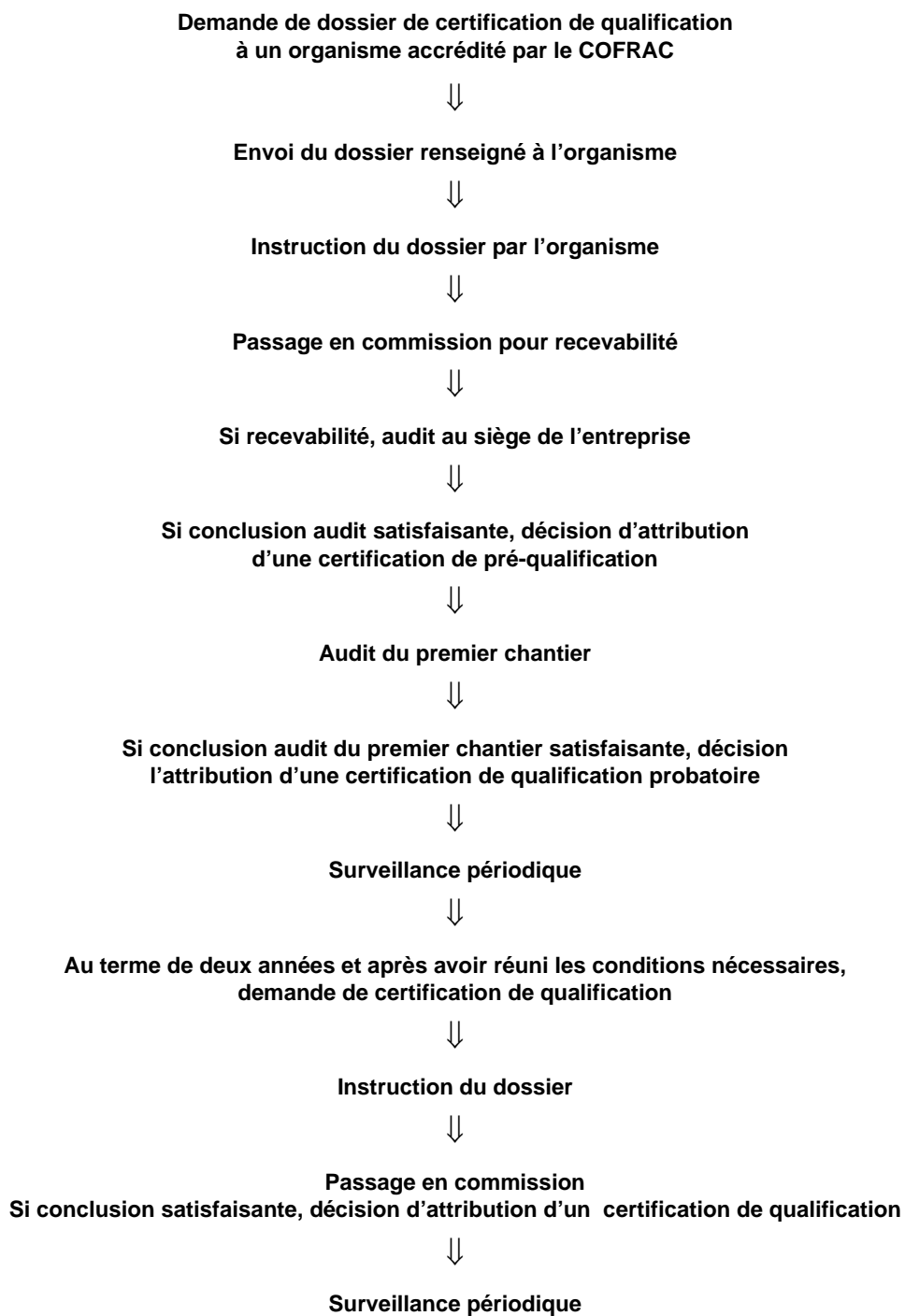
#### **C.2 Contrôles externes**

Les contrôles externes comprennent les contrôles suivants :

- installations électriques de chantier (certificat) en incluant les installations de sécurité ;
- empoussièremment des locaux avant travaux dit «Point 0» (s'il y a lieu) ;
- qualité de l'air respirable ;
- empoussièremment à la périphérie extérieure de la zone confinée, en cours de chantier (s'il y a lieu) ;
- empoussièremment à la sortie des extracteurs d'air (s'il y a lieu) ;
- qualité des rejets d'eau ;
- empoussièremment après travaux avant enlèvement des confinements ;
- qualité du retrait ou de l'encapsulage de l'amiante (contrôle visuel) ;
- etc.

**Annexe D**  
(informative)  
**Étapes de Certification de Qualification**  
**«Amiante friable»**

**PHASES**



## Annexe E

(informative)

### Bibliographie

a) Normes non référencées dans le texte de la présente norme ;

NF X 44-013, *Séparateurs aérauliques — Méthode d'essai des filtres à l'aérosol de chlorure de sodium par photométrie de flamme.*

NF X 43-269, *Qualité de l'air — Air des lieux de travail — Détermination de la concentration du nombre de fibres par microscopie optique en contraste de phase — Méthode du filtre à membrane.*

NF EN 12941, *Appareils de protection respiratoire filtrants contre les particules à ventilation assistée avec casques ou cagoules.*

NF EN 12942, *Appareils de protection respiratoire filtrants contre les particules à ventilation assistée avec masques complets, demi-masques ou quarts de masques.*

NF EN 139, *Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé avec masque complet, demi-masque ou ensemble embout buccal.*

NF EN 270, *Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé avec cagoule.*

NF X 43-050, *Qualité de l'air — Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission — Méthode indirecte.*

EN 12021, *Critères de pureté de l'air respirable — Air comprimé pour appareil de protection respiratoire.*

NF X46-020, *Diagnostic amiante — Repérage des matériaux et produits contenant de l'amianté dans les immeubles bâtis — Mission et méthodologie.*

b) Ouvrages utiles

— ED 815, Guide de prévention Ministère chargé du travail — OPPBTP — INRS — Travaux de retrait ou de confinement d'amianté ou de matériaux en contenant, édition INRS, 1998

— Le bilan aéraulique des chantiers d'amianté, ND 2137, INRS, 2000.

— Cahier des charges CARFA (définition de l'encadrement technique, encadrement de chantier et personnel d'exécution).

NOTE La CARFA est la commission d'accréditation et de référencement des formations au retrait, à la dépose et au confinement de l'amianté friable et non friable.

— Recueil AFNOR Normes et réglementation — Amianté — 1998.

c) Textes réglementaires et autres

— Code de la santé publique, articles R1334-14 à R1334-29 ; articles R1336- 2 à R1336-5 et annexe 13-9 ;

— Décret n° 96-98 du 7/02/96 (JO du 8/02/96), modifié par décret n° 96-1132 du 24/12/96 (JO du 26/12/96), décret 2001-840 (article 13) du 13 septembre 2001 et n° 97-1219 du 26/12/97 (JO du 28/12/97), et modifié par le décret 2002-1528 du 28 décembre 2002.

— Arrêté du 14/05/96 (JO du 23/05/96), modifié par arrêté du 26/12/97 (JO du 28/12/97).

— Arrêté du 6/12/96 (JO du 1/01/97).

- Arrêté du 30 décembre 2002 relatifs aux déchets dangereux.
- Circulaire n° 96-60 du 19/07/96 (non publiée au JO) et Note n° 97-320 du 12/03/97 (non publiée au JO).
- Circulaire n° 98-10 du 5/11/98 (non publiée au JO).
- Recommandation CNAMTS n° R 371.
- Instruction ANAH n° 97-03 du 25/11/97.
- Directive du conseil n° 83/477/CEE du 19 septembre 1983 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail, modifiée par la Directive du conseil n° 91/382/CEE du 25 juin 1991 et par la Directive n°2003/18/CE du parlement européen et du conseil du 27 mars 2003.